

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 142

22 juin 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (Euratom) n° 1274/72 du Conseil, du 20 juin 1972, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas	1
Règlement (CEE) n° 1275/72 du Conseil, du 20 juin 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2780/71 relatif à la suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits	3
Règlement (CEE) n° 1276/72 de la Commission, du 21 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 1277/72 de la Commission, du 21 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 1278/72 de la Commission, du 21 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 1279/72 de la Commission, du 21 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	10
Règlement (CEE) n° 1280/72 de la Commission, du 21 juin 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	11
Règlement (CEE) n° 1281/72 de la Commission, du 21 juin 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	12
Règlement (CEE) n° 1282/72 de la Commission, du 21 juin 1972, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit	14
Règlement (CEE) n° 1283/72 de la Commission, du 21 juin 1972, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille . .	17
Règlement (CEE) n° 1284/72 de la Commission, du 21 juin 1972, fixant les montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues	19

Sommaire (suite)

Rectificatifs

Rectificatif :

- au règlement (CEE) n° 2794/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement,
- au règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement,
- au règlement (CEE) n° 2796/71 du Conseil, du 20 décembre 1971 portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement, et
- au règlement (CEE) n° 2800/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 1274/72 DU CONSEIL
du 20 juin 1972

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale
aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux
Pays-Bas

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil, du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 2388/71 ⁽³⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches pour chaque lieu d'affectation ;

considérant que les modifications de salaires intervenues le 1^{er} janvier 1972 en faveur du personnel du « Reactor Centrum Nederland » justifient une nouvelle adaptation du règlement n° 11/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 11/65/Euratom est remplacée, avec effet au 1^{er} janvier 1972, par l'annexe suivante :

(en Fl.)																
CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Groupe 1	1 208	1 263	1 318	1 375	1 430	1 481	1 536	1 591	1 656	1 721	1 800	1 863				
Groupe 2	1 022	1 076	1 132	1 185	1 239	1 294	1 346	1 405	1 464	1 512	1 565	1 625				
Groupe 3	892	934	980	1 028	1 076	1 122	1 168	1 217	1 262	1 306	1 355	1 401	1 451	1 495		
Groupe 4	759	804	848	897	944	990	1 035	1 083	1 131	1 174	1 223	1 270	1 317	1 364		
Groupe 5	666	703	741	781	819	857	897	934	973	1 013	1 053	1 088	1 131	1 168	1 209	1 247

CLASSE II																
Groupe 1	892	934	980	1 028	1 076	1 122	1 168	1 217	1 262	1 306	1 355	1 401	1 451	1 495		
Groupe 2	759	804	848	897	944	990	1 035	1 083	1 131	1 174	1 223	1 270	1 317	1 364		
Groupe 3	666	703	741	781	819	857	897	934	973	1 013	1 053	1 088	1 131	1 168	1 209	1 247
Groupe 4	579	617	659	697	736	773	812	848	892	929	965	1 005	1 041	1 083	1 122	1 161

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
⁽²⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 722/65.
⁽³⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 26.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1275/72 DU CONSEIL

du 20 juin 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 2780/71 relatif à la suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2780/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, relatif à la suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits ⁽¹⁾, prévoit la suspension partielle du droit autonome du tarif douanier commun pour certains lieux noirs (*gadus virens*) de la sous-position tarifaire ex 03.02 A I f), présentés en emballages immédiats bien déterminés ; que la limitation ainsi imposée en fonction du conditionnement ne permet pas de pourvoir à tous les besoins communautaires d'importation qui résultent du fait que les apports des flottes de pêche existant dans la Communauté sont actuellement insuffisants ; que d'autres sources d'approvisionnement peuvent être exploitées grâce à un élargissement de la spécification des emballages ; qu'il convient donc de modifier la désignation des marchandises pour étendre le bénéfice de la suspension partielle du droit aux produits en question présentés sous d'autres conditionnements ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2780/71 prévoit la suspension partielle du droit autonome du tarif douanier commun pour le déhydroisoandrosterone (androst-5-ène-3-β-01-17-one) de la sous-position tarifaire ex 29.13 D I ; que la classification de certains produits a été modifiée par le règlement (CEE) n° 1/72 du Conseil, du 20 décembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽²⁾ ; qu'en conséquence, le déhydroisoandrosterone doit dorénavant être classé dans la sous-position tarifaire ex 29.39 E sous la dénomination prasterone (INN — DCI) (3 β-hydroxyandrost-5-ène-17-one),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tableau III de l'annexe du règlement (CEE) n° 2780/71 est modifié comme suit :

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 1 du 1. 1. 1972, p. 1.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
1. Au lieu de : ex 03.02 A I f)	Lieus noirs (<i>gadus virens</i>) salés ou en saumure, présentés en emballages immédiats, d'un contenu net égal ou supérieur à 47 kg, et contenant au maximum 50 moitiés de poissons	7 ‰
lire : ex 03.02 A I f)	Lieus noirs (<i>gadus virens</i>) salés ou en saumure, présentés en emballages immédiats, d'un contenu net de : a) 47 kg à 57 kg inclus et contenant au maximum 50 moitiés de poissons b) plus de 57 kg et contenant au maximum 60 moitiés de poissons	7 ‰
2. Au lieu de : ex 29.13 D I	Déhydroisoandrosterone (Androst-5-ène-3-bêta-01-17-one)	6 ‰
lire : ex 29.39 E	Prasterone (INN-DCI) (3-bêta-hydroxyandrost-5-ène-17-one)	6 ‰

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1276/72 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	68,85
10.01 B	Froment dur	73,45 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	53,48
10.04	Avoine	51,02
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	48,49 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	48,49 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	11,54
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	48,59
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	124,14
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1277/72 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,37	0,37	0,28
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,15
10.03	Orge	0	1,38	1,38	3,45
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,84	1,84	0,83
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,066	0,066	0,050	0,050
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,049	0,049	0,037	0,037
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,246	0,246	0,614	0,614
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,184	0,184	0,459	0,459
11.07 B	Malt torréfié	0	0,214	0,214	0,535	0,535

RÈGLEMENT (CEE) N° 1278/72 DE LA COMMISSION
du 21 juin 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1244/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 16.6.1972, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1279/72 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement (UC / 100 kg)
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	9,90 8,54 ⁽¹⁾ 9,90 8,54 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1280/72 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importa-
tion de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 39.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1281/72 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁴⁾, les restitu-
tions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et
exportés en l'état, doivent être fixées compte tenu de
la situation sur le marché communautaire et sur le
marché mondial du sucre et notamment des éléments
de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit
règlement ; que, conformément au même texte, il y a
lieu de tenir compte également de l'aspect écono-
mique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le

secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les
modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 juin 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	3,00
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	4,05 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1282/72 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1972

relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre effectuées au titre de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler, aux conditions normales, la totalité du beurre correspondant à ces stocks au cours de la présente campagne laitière ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant que la vente de beurre à prix réduit à l'armée et aux unités assimilées constitue l'une de ces mesures ;

considérant qu'il est nécessaire que les États membres assurent que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; que, dans le cas où le beurre est vendu dans un autre État membre à des forces armées ne relevant pas de l'État membre vendeur, il y a lieu de prévoir des modalités particulières,

notamment l'utilisation de l'exemplaire de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 595/71 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, compte tenu du prix d'achat peu élevé du beurre concerné, il n'y a pas lieu d'appliquer, dans les échanges auxquels il donne lieu, les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 ;

considérant que, pour faciliter les contrôles, il convient de préciser les indications figurant sur les emballages du beurre vendu ;

considérant qu'il convient que les États membres communiquent à la Commission les modalités d'exécution des mesures prévues au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente à prix réduit aux armées et aux unités assimilées des États membres, de beurre ayant été acheté conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré en stock à partir du 1^{er} mai 1972.

Article 2

Le beurre est vendu par l'organisme d'intervention à un prix minimum de 35 unités de compte par 100 kg.

Article 3

Le beurre est livré départ entrepôt frigorifique.

La prise en charge du beurre par l'armée ou les unités assimilées doit avoir lieu dans un délai de 6 mois à partir du jour de la conclusion du contrat.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 69 du 23. 3. 1971, p. 7.

Article 4

1. Les États membres prennent toute mesure nécessaire pour que le beurre soit consommé en supplément et soit exclusivement affecté à sa destination particulière.

2. Le beurre est livré dans des emballages portant de façon bien lisible et indélébile, l'une ou plusieurs des mentions suivantes :

« Beurre d'intervention vendu à l'armée — règlement (CEE) n° 1282/72 »,

« An Streitkräfte verkaufte Interventionsbutter — Verordnung (EWG) Nr. 1282/72 »,

« Burro d'ammasso venduto all'esercito — regolamento (CEE) n. 1282/72 »,

« Interventieboter verkocht aan het leger — verordening (EEG) nr. 1282/72 ».

Article 5

1. Dans le cas où l'achat est effectué par un intermédiaire :

a) le beurre est soumis, dès sa sortie de stock et jusqu'à l'arrivée à destination, à un contrôle douanier ou administratif présentant des garanties équivalentes,

b) la livraison du beurre est subordonnée à la constitution d'une caution de 155 unités de compte par 100 kg.

2. La caution est constituée, au choix de l'État membre, soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous la forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 6

Lorsque le beurre visé à l'article 1^{er} est vendu dans un autre État membre — dénommé ci-après État membre destinataire — à des forces armées ne relevant pas de l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

1. Le beurre n'est vendu que sur présentation d'un bon numéroté établi par l'organisme d'intervention de l'État membre destinataire.

Ce bon comporte notamment les indications suivantes :

a) unités bénéficiaires et nom du mandataire responsable ou de l'intermédiaire ;

b) quantité de beurre à laquelle il donne droit ;

c) organisme d'intervention devant assurer la fourniture.

L'organisme devant assurer la fourniture est choisi par les unités concernées ou l'intermédiaire éventuel.

2. La preuve de l'affectation du beurre à sa destination particulière ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69.

Les cases nos 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

« vendu à l'armée et aux unités assimilées au titre du règlement (CEE) n° 1282/72 »,

« an die Streitkräfte und ihnen gleichgestellte Einheiten gemäß Verordnung (EWG) Nr. 1282/72 verkauft »,

« venduto all'esercito e ai corpi assimilati a norma del regolamento (CEE) n. 1282/72 »,

« verkocht aan het leger en de daarmee gelijkgestelde eenheden krachtens verordening (EEG) nr. 1282/72 ».

Article 7

1. Sauf cas de force majeure, la caution visée à l'article 5 paragraphe 1 sous b) n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'intermédiaire fournit à l'organisme compétent la preuve que le beurre est arrivé à destination et que les autres conditions visées à l'article 5 paragraphe 1 sous a) ont été respectées.

Lorsque le beurre a été livré dans un autre État membre que l'État membre vendeur, cette preuve est apportée par l'exemplaire de contrôle visé à l'article 6 paragraphe 2.

2. En cas de force majeure, l'organisme compétent détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 8

Les montants compensatoires prévus au règlement (CEE) n° 974/71 ne sont pas appliqués au beurre vendu au titre du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1283/72 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1972

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2224/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par

les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 5.

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles vivantes et abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	0,3150	Origine : États-Unis d'Amérique
	II. non désossées :		
	c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,1150	toutes importations
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	2. de dindes :		
	aa) pilons et morceaux de pilons	0,0820	toutes importations
	bb) autres	0,4100	Origine : États-Unis d'Amérique ou Canada
	3. d'autres volailles	0,1000	toutes importations

RÈGLEMENT (CEE) N° 1284/72 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1972

fixant les montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le
prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'article
1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant
supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou
de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par
les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
565/68 ⁽⁴⁾, les prélèvements à l'importation de coqs,
poules et poulets, canards et oies, abattus, originaires
et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés
d'un montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2261/69 ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation de
canards et oies abattus, originaires et en provenance
de la Roumanie, ne sont pas augmentés d'un
montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2474/70 ⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de
dindes abattues, originaires et en provenance de
Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant
supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des volailles abattues, ainsi que
des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de
fixer, pour les importations désignées dans l'annexe
ci-après, des montants supplémentaires correspon-
dant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout États membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.

Montants supplémentaires applicables aux volailles vivantes et abattues, ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles

(1) A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne.

RECTIFICATIFS

Rectificatif :

- au règlement (CEE) n° 2794/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement,
- au règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement,
- au règlement (CEE) n° 2796/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement, et
- au règlement (CEE) n° 2800/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 287 du 30 décembre 1971)

1. Règlement (CEE) n° 2794/71

- Page 73, troisième considérant, première ligne, dernier mot :

au lieu de : « de »

lire : « des »

- Page 74, *in fine* du paragraphe 2 de l'article 3, ajouter :

« et selon la valeur en douane desdits produits »

- Page 76, position 31.05 :

faire précéder « contenant les trois éléments... » du chiffre I

2. Règlement (CEE) n° 2795/71

- Page 86, premier visa :

après « européenne »,

supprimer : « et notamment son article 113, »

- Page 102, position 44.09 :

avant « 44.09 » *supprimer :* « ex »

- Page 128, position 90.19 :

supprimer : « C. autres »

3. Règlement (CEE) n° 2796/71

- Page 138, ligne tarifaire 62.02 — autres (colonne 4) :

au lieu de : « 7,50 »

lire : « 12,50 »

4. Règlement (CEE) n° 2800/71

- Page 164, position 05.07 :

au lieu de : « B »

lire : « A »

Eur 4720

LA RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE ET LE PLACEMENT DES HANDICAPÉS

1971 — 555 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 250,— (exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, case postale 1003, Luxembourg)

La réintégration des handicapés est-elle à promouvoir dans un but uniquement social, humain, ou aussi économique ? Peut-on donner à tous les handicapés les mêmes chances de réussite, sans trahir les aspects techniques, sans dépasser les possibilités budgétaires ? Parmi les méthodes actuellement expérimentées, notamment en vue de favoriser le passage d'une réadaptation médicale à une réadaptation professionnelle, quelles sont les plus appropriées ? Quel rôle peut jouer la coopération entre les pays membres et les institutions de la Communauté dans ce domaine ? Le colloque s'est efforcé d'y répondre et a donné en tout cas une synthèse de l'état actuel du problème.

Table des matières

1. La préparation au travail du handicapé
 - De la notion d'invalidité à celle de handicap
 - Le rôle actuel de la médecine de réadaptation
 - La réadaptation au travail
 - La formation professionnelle
2. Le placement du handicapé
 - La législation des pays membres de la Communauté
 - Le placement et l'adaptation en milieu de travail normal
 - Le placement et l'adaptation en milieu de travail protégé
3. Points de vue
 - Le point de vue des handicapés
 - Le point de vue des employeurs
 - Le point de vue des travailleurs
 - Le point de vue des médecins du travail
4. Synthèse et conclusions

EURO-SPECTRA

Revue trimestrielle (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

Abonnement annuel : Europe : FB 125,— ; autres pays : FB 175,—

Prix par numéro : Europe : FB 40,— ; autres pays : FB 50,—

Le numéro 3 de ce périodique vient de paraître. Il contient notamment les articles suivants :

Hartwig Benzler : L'enrichissement de l'uranium (page 66)

Pour de nombreuses raisons, tout récemment les différentes techniques d'enrichissement de l'uranium ont connu une relance : voici les bases et l'état d'avancement connus des principales d'entre elles.

Pierre Lemoine et Gerhard Will : Les « fumées rousses » (page 73)

Un problème de pollution atmosphérique : la lutte contre les « fumées rousses » dans les aciéries à l'oxygène.

Christian Garric : La « télédétection par senseurs » (page 81)

Une activité trop négligée par l'Europe : l'observation des ressources terrestres par avions ou engins spatiaux.

Gaston Grison : Pour la création d'une structure communautaire de sites de stockage des résidus radio-actifs (page 91)

Notes techniques (page 95)

7251 — STATISTIQUES DE L'ÉNERGIE — ANNUAIRE 1971

1972, 372 p. (d/f/i/n/e)

FB 175,— ; FF 20,— ; DM 13,— ; Lit 2 200,— ; Fl. 13,—

L'annuaire « Statistiques de l'énergie » — édition 1971 — reprend des séries couvrant en général la période 1960-1970 ; il comporte trois parties :

- la première souligne, par des commentaires, les aspects généraux de l'économie de l'énergie en 1970 et au cours de la période décennale ;
- la deuxième concerne les indicateurs de l'économie énergétique et le « Bilan global de l'énergie » de la Communauté et de chaque pays membre ; chacun des bilans est ventilé par produits ;
- la troisième fournit, pour chaque source d'énergie, le bilan et les principales séries disponibles ; les données, présentées sous forme de tableaux et de graphiques, pour la Communauté et pour chacun des pays membres, ont trait principalement à la production, aux stocks, au commerce extérieur, aux livraisons intérieures et aux consommations ; des informations sur les prix et la structure de l'équipement énergétique y sont également précisées.

8344 — PREMIER PROGRAMME DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE À MOYEN TERME (1966-70)

1971 (d, f, i, n)

FB 80,— ; FF 9,— ; DM 6,— ; Lit 1 000,— ; Fl. 6,—

8345 — SECOND PROGRAMME DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE À MOYEN TERME

1971 (d, f, i, n)

FB 80,— ; FF 9,— ; DM 6,— ; Lit 1 000,— ; Fl. 6,—

Il a semblé opportun de permettre au public le plus vaste possible de connaître tant les programmes de politique économique adoptés par le Conseil que les actions préconisées par la Commission et le Comité de politique à moyen terme, dans les annexes à ces programmes.

Outre les objectifs, perspectives et orientations générales de la politique économique à moyen terme, les programmes présentent les objectifs visés dans des domaines aussi variés que la « politique de l'emploi et de la formation professionnelle », la « politique des finances publiques », la « politique régionale », la « politique de l'adaptation structurelle des entreprises » et celle des « structures sectorielles », la « politique de la recherche scientifique et technique », la « politique du développement de l'épargne et du financement des investissements » ainsi que celle « des revenus ».

Les annexes détaillent le point de vue de la Commission et du Comité de politique à moyen terme dans les domaines étudiés dans les programmes et analysent certains problèmes particulièrement actuels tels « la construction navale » et « l'industrie électronique ».

7252 — COMPTES NATIONAUX 1960-1970 — ANNUAIRE 1971

1971, 263 p. (d/f/i/n)

FB 150,— ; FF 17,— ; DM 11,— ; Lit 1 900,— ; Fl. 11,—

L'Office statistique des Communautés européennes a publié son volume annuel consacré aux comptes nationaux des pays membres, complété par des données comparatives pour les principaux pays tiers.

La *section I* fournit des données comparatives portant sur les années 1955 à 1970 pour l'ensemble de la Communauté (EUR 6) et ses pays membres, les quatre pays candidats à l'adhésion, le total de ces dix pays (EUR 10), les États-Unis et le Japon. Les données en valeur absolue sont exprimées en unités de compte (1 UC = 1 \$EU).

On y trouve des séries concernant le produit national brut aux prix du marché, le revenu national et la consommation privée (données globales et par habitant), ainsi que le produit intérieur brut aux prix du marché (global et par personne occupée), la rémunération des salariés (globale et par salarié), la consommation publique, la formation brute de capital fixe et les exportations et importations de biens et services.

Les tableaux de la *section II* fournissent des données agrégées pour l'ensemble de la Communauté des Six de 1960 à 1970.

Cette section comporte, pour la première fois, des données sur le produit intérieur brut aux prix du marché par personne occupée selon le type d'activité, ainsi que sur l'emploi total et salarié par type d'activité.

La *section III*, de loin la plus importante, fournit pour chaque pays membre, des séries homogènes en monnaie nationale allant de 1960 à 1970, présentées dans le cadre de 17 tableaux uniformes.

Dans la *section IV*, on trouve pour le Royaume-Uni, les États-Unis et le Japon, les chiffres en monnaie nationale relatifs aux principaux agrégats (globaux et par habitant) et aux emplois et ressources de biens et services.

Enfin, la *section V* fournit pour les pays membres des données sur leurs comptes financiers portant sur les cinq dernières années. Ces données sont particulièrement harmonisées selon un schéma inspiré du système européen de comptes économiques intégrés (SEC).

Il y a lieu de signaler que l'application de ce système à l'ensemble des comptes nationaux des pays membres sera de rigueur à partir des publications de l'année 1973.

L'Office statistique a l'intention de publier prochainement un petit fascicule reprenant sous forme condensée les principales données des comptes nationaux des pays membres pour la décennie 1960-1970 et, dans la mesure du possible, à partir de 1955.

